

Tableau synoptique (du Décret n° 2012-695 du 7 mai 2012)

NOMBRES D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE

EXIGÉES DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHERAPEUTE

Thèmes de formation	PSYCHIATRES Dispense totale	MEDECINS non psychiatres	PSYCHOLOGUES	PSYCHANALYSTES régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	PROFESSIONNELS n'appartenant à aucune des catégories précédentes
MODULE 1 « Développement, fonctionnement et processus psychiques »	0 h	0 h	0 h	0 h	100 h
MODULE 2 « Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques »	0 h	0 h	0 h	100 h	100 h
MODULE 3 « Théories se rapportant à la psychopathologie »	0 h	100 h	0 h	50 h	100 h
MODULE 4 « Principales approches utilisées en psychothérapie »	0 h	100 h	0 h	50 h	100 h
STAGE	0 mois	2 mois	<p>0 mois : pour les titulaires du titre de psychologue qui ont accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel (*)</p> <p>2 mois : pour les titulaires du titre de psychologue qui n'ont pas accompli dans le cadre de leur formation le stage professionnel (*)</p>	2 mois	5 mois

(*) stage professionnel prévu à l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L.6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.